RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES DU QUÉBEC

Rapport d'activités 1982-1983

Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par la Régie des marchés
agricoles du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale des
publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-06214-4
ISSN 0714-2145

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay, président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec, Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Régie des marchés agricoles du Québec pour l'exercice 1982-1983.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

Jean Garon,
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

Québec, 9 avril 1984

Monsieur Jean Garon, ministre
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
200 A, Chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport des activités de la Régie pour l'année 1982-1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées,

Votre tout dévoué,

Benoit Lavigne,
Président

Montréal, 9 avril 1984

Table des matières

Introduction générale 9

Première partie:

Les activités de la Régie 11

Chapitre I

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles 11

I Les plans conjoints de mise en marché 11

A Les nouveaux plans 11

1 Dépôt et acceptation 11

2 Approbation par référendum 12

3 Approbation par décret 12

B Modifications aux plans en vigueur 12

C Comités consultatifs 13

D Liquidation 13

II Administration des offices 13

III Conventions de mise en marché 13

A Accréditation 13

B Homologation 14

C Négociation permanente 14

D Arbitrage 15

1 Arbitrage de conventions 15

2 Arbitrage de griefs 15

3 Négociation permanente 15

IV Approbation de règlements 15

A Division en groupes 16

B Péréquation du prix de vente 16

C Conditions de mise en marché 16

D Contingentement de la production 16

E Contributions des producteurs 17

1 Administration du plan et des règlements 17

2 Développement des marchés 18

3 Fonds de roulement 18

4 Frais de mise en marché 18

V Application des règlements 18

A Ordonnances sur la perception des contributions 18

B Émission de permis 18

C En appel 19

VI Sanction de la loi et des règlements 19

A Suspension ou révocation 19

B Saisie 20

C Plaintes pénales 20

Chapitre II

Les amendements à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 21

I Renseignements 21

II La retenue des contributions 21

III Pénalités prévues à la loi 21

Chapitre III

La mise en marché interprovinciale 22

I Les ententes nationales 22

II La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles 22

Chapitre IV

La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés 23

I Détermination du prix du lait 23

II Garantie de paiement du lait 24

III Émission de permis 24

IV Surveillance de la loi et des règlements 25

V Amendements à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés 25

Chapitre V

La Loi sur les producteurs agricoles 26

I Approbation de règlements 26

II Les statuts de producteurs 26

III Les amendements à la Loi sur les producteurs agricoles 26

Seconde partie:

Les informations statistiques 27

Tableau 1 Livraisons de lait (1978-1982) 27

Tableau 2 Sommaire des permis de fabrique au 1er janvier 27

Tableau 3 Permis de transport de lait (au 31 mars) 28

Tableau 4 Oeufs mis en marché par la Fédération 28

Tableau 5 Production de volaille en 1982 28

Tableau 6 Production de volaille (1978-1982) 28

Tableau 7 Bois mis en marché en 1982, par espèces 29

Tableau 8 Volume et valeur du bois mis en marché en 1982 29

Tableau 9 Récolte de sirop d'érable en 1982 30

Tableau 10 Récoltes de sirop d'érable (1978-1982) 30

Tableau 11 Légumes de transformation, ventes des producteurs **30**

Tableau 12 Récoltes de tabac jaune (1978-1982) **31**

Tableau 13 Récoltes de tabac à cigare et à pipe (1978-1982) **31**

Tableau 14 Récoltes de pommes de terre **31**

Tableau 15 Récoltes de pommes **32**

Tableau 16 Loi sur la mise en marché des produits agricoles, sommaire des plaintes pénales (1-IV-78 au 31-III-83) **32**

Tableau 17 Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, sommaire des plaintes pénales (1-IV-82 au 31-III-83) **32**

Tableau 18 Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, sommaire des plaintes pénales (1-IV-78 au 31-III-83) **33**

Tableau 19 Autres permis émis par la Régie au 31 mars **33**

Troisième partie:
État des fonds administrés par la Régie des marchés agricoles pour l'exercice terminé le 31 mars 1983 35

Quatrième partie:
Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché 39

Introduction générale

La Régie des marchés agricoles du Québec a été créée en 1956 par la sanction de la Loi établissant un Office provincial pour aider à la vente des produits agricoles. Désignée alors sous le nom d'Office des marchés agricoles, elle tire maintenant son autorité de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) et de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)

Dans une première partie, nous examinerons les activités exercées au cours de l'année par la Régie dans chacun des domaines de sa responsabilité en fonction de l'une et l'autre des trois lois précitées. La seconde partie présente quelques tableaux statistiques qui nous permettent de saisir l'importance économique des produits agricoles mis en marché par l'entremise de la structure des plans conjoints administrés par les organismes de producteurs énumérés dans la troisième partie.

Première partie:
Les activités de la Régie

Chapitre I
La Loi sur la mise en marché des produits agricoles

Essentiellement un tribunal administratif, la Régie doit exercer un rôle et des fonctions importantes dans la mise en marché des produits agricoles lorsque les producteurs choisissent d'utiliser le mécanisme bien particulier des plans conjoints. Nous verrons donc l'action de la Régie à l'égard de cette structure avant même d'examiner son fonctionnement pratique.

I- Les plans conjoints de mise en marché

La Régie a étudié des nouvelles demandes d'approbation de plans conjoints, a permis la modification de plans existants et exercé ses fonctions de surveillance relatives à leur application.

A- Les nouveaux plans

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles prévoit que 10 producteurs ou une association de producteurs peuvent demander l'approbation d'un plan conjoint de mise en marché pour un produit agricole spécifique ou destiné à une fin ou à un acheteur déterminé. La Régie donne un avis public de cette demande et tient des audiences pour entendre les personnes intéressées avant de se prononcer.

1- Dépôt et acceptation

Après avoir entendu les personnes intéressées, la Régie peut recevoir telle quelle la demande d'approbation, modifier le projet de plan déposé ou rejeter la requête. Pour rendre sa décision, la Régie doit tenir compte du mouvement coopératif agricole, de la qualité et du volume de la production à écouler, des débouchés commerciaux, de la concurrence extra-provinciale, des conditions économiques et des légitimes intérêts des producteurs et des consommateurs. La Régie soumet au référendum des producteurs visés la demande de plan telle que reçue ou modifiée; si elle en est requise, elle peut également la soumettre à l'approbation gouvernementale sans référendum préliminaire.

Cette année, la Régie a reçu plusieurs demandes d'approbation de plans conjoints présentées par diverses associations de producteurs. Ainsi la Fédération des associations apicoles du Québec a proposé un plan visant le miel mis en marché par toute personne exploitant au moins 25 ruches pour son compte ou celui d'autrui. Ce projet, soumis au référendum des producteurs visés, n'a pas reçu l'appui de la majorité des producteurs requise par la loi pour entrer en vigueur. La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec a également déposé un projet de plan qui, après modification par la Régie pour mieux cerner la description du producteur intéressé, vise tout ovin produit au Québec ainsi que sa laine; ce projet a été accepté par la majorité des producteurs intéressés.

D'autre part, la Régie a tenu des audiences publiques pour entendre une demande de plan conjoint visant tout producteur de lait et de crème de la région du bas Saint-Laurent, du Témiscouata et de la vallée de la Matapédia et destiné à une usine de transformation. À l'audience, les requérants se plaignaient essentiellement d'un manque de communication avec l'Office des producteurs de lait et invoquaient la possibilité d'administrer un plan régional à un coût moindre, pour chaque producteur, qu'au niveau provincial. La Régie, tout en constatant qu'un tel plan ne recontrerait pas les intérêts légitimes des producteurs concernés, a rejeté la requête pour un vice de forme fondamental: les requérants étaient moins de dix.

Dans un autre domaine, le sucre et sirop d'érable, la Régie a entendu deux demandes d'approbation de projets de plans conjoints émanant, depuis un certain temps déjà, de la Fédération des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec et de la coopérative Les producteurs de sucre d'érable du Québec.

La mise en place d'un plan conjoint dans ce secteur avait fait l'objet d'études approfondies au sein d'un comité consultatif; les deux requérants avaient poursuivi les discussions après le dépôt du rapport du comité. La Régie avait même désigné un médiateur spécial pour permettre aux parties de trouver un terrain d'entente mais, en mars 1982, il constatait l'impossibilité d'un accord. Manifestement, tous s'entendaient assez bien sur les problèmes de ce secteur, pas très bien sur les solutions à y apporter et pas du tout sur l'organisme chargé d'appliquer le plan. Après avoir tenu les audiences prévues à la loi, la Régie a reçu la demande de la Fédération tout en modifiant de façon importante le projet de plan proposé et décidé de le soumettre au référendum des producteurs visés.

Le projet modifié prévoit que la Fédération administrera le plan et sera l'agent de négociation alors que la Coopérative devient l'agent de vente; le plan exclut l'exercice d'un pouvoir de contingentement et la création d'une agence centrale de vente à moins d'une approbation à la majorité des deux tiers lors d'une assemblée générale des producteurs visés convoquée à cette fin. Le nouveau plan instaure un comité de concertation Fédération-Coopérative chargé d'étudier toute

matière pouvant faire l'objet d'un règlement; à défaut d'entente, la Régie résoud le problème après avoir entendu les parties. Finalement, le projet de plan établit la contribution des producteurs à 0,038 $/kg de sirop et, s'il est adopté par les producteurs, signifie la fin du plan conjoint régional administré par le Syndicat des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec-Sud.

Finalement, la Régie a reçu une autre demande logée par l'Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière pour un nouveau plan conjoint. L'Office administre un plan qui date de 1959; sa description territoriale ne correspond plus, dans plusieurs cas, aux divisions actuelles et l'énumération des pouvoirs limite sérieusement le champ d'activité de l'Office. Comme il s'agissait en quelque sorte de moderniser un vieux plan, la Régie a transmis le dossier au Gouvernement qui l'approuvera par décret au début de juin 1983.

2- Approbation par référendum

Nous avons vu que la Régie peut soumettre au vote des producteurs intéressés une demande d'approbation d'un plan conjoint reçue après audience publique. La Régie a alors la responsabilité de déterminer les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir pour être inscrit sur la liste des personnes habilitées à se prononcer; la Régie doit également déterminer la procédure et le déroulement du scrutin qui se tiendra sous sa responsabilité. La loi stipule qu'un plan, pour entrer en vigueur, doit être approuvé par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté et qu'au moins la moitié des producteurs intéressés doivent avoir voté.

Dans les faits, la Régie dresse, en collaboration avec les bureaux locaux et régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, une liste préliminaire des producteurs intéressés, y effectue les corrections nécessaires, et expédie, à toutes les personnes inscrites sur la liste finale, le texte du projet de plan accompagné de la procédure de scrutin et d'un bulletin de vote. La Régie dépouille les bulletins en présence des personnes intéressées à la date déterminée.

Ainsi, l'année dernière, la Régie avait reçu la demande d'un projet de plan déposé par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec et décidé de le soumettre au référendum des producteurs intéressés. La Régie a recensé 5 258 producteurs éligibles; 3 656 d'entre eux ont voté dont 2 665 en faveur du projet. Le plan était donc approuvé et il est entré en vigueur après publication à la Gazette officielle le 26 mai 1982.

De même, la Régie avait reçu l'année dernière, après de longues audiences, la requête de la Fédération des producteurs de bovins du Québec et décidé de la soumettre, en deux étapes, à l'opinion des producteurs. D'abord les producteurs de veaux lourds, pour une application partielle du plan à leur secteur: 256 étaient inscrits sur la liste finale, 217 ont voté dont 190 en faveur du projet de plan. Puis, à l'occasion d'un référendum séparé, la Régie a consulté les 28,002 producteurs de bovins; les deux tiers ont accepté de se prononcer et 78 % d'entre eux ont approuvé le projet, entré en vigueur après la publication obligatoire.

Le projet de plan conjoint des producteurs d'ovins a également subi favorablement l'épreuve du référendum: des 754 producteurs intéressés, 609 ont voté dont 542 en faveur du projet proposé. Le plan est donc entré en vigueur le 20 octobre 1982.

3- Approbation par décret

Si la Régie estime que le recours au référendum n'est pas souhaitable vu, entre autres, l'urgence de la situation, les exigences de l'intérêt public ou les difficultés de la tenue d'un scrutin, elle peut transmettre le dossier au Gouvernement avec ses recommandations. Le Gouvernement peut approuver le projet de plan proposé avec, s'il y a lieu, les modifications suggérées par la Régie. Le plan est alors réputé avoir été approuvé comme lors d'un vote favorable des producteurs et seul le Gouvernement peut en suspendre l'application en tout ou en partie ou y mettre fin. Il appartient, même dans ce cas, à la Régie de faire publier à la Gazette le plan approuvé.

Le Gouvernement a donc suivi la recommandation de la Régie et approuvé par décret, le 21 décembre 1982, le projet de plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière; en vigueur au mois de juin 1983, le nouveau plan remplacera celui approuvé par les producteurs en 1959.

B- Modifications aux plans en vigueur

À la demande d'un office de producteurs, la Régie peut modifier, abroger ou remplacer une disposition d'un plan lorsqu'elle juge, après avoir entendu les intéressés en audience publique, que cette disposition n'est plus dans l'intérêt public ni dans l'intérêt d'une mise en marché efficace du produit visé. Ces modifications n'ont pas à être soumises au référendum des producteurs parce qu'elles ne touchent ni à la juridiction territoriale ni à la description du produit visé.

Ainsi, la Régie a accepté de modifier le nom du plan conjoint des producteurs de bois de Québec-Sud en plan conjoint des producteurs de bois de Beauce suite à une modification semblable du nom du syndicat de producteurs qui l'administre. De même, la Régie a approuvé une modification au plan conjoint des pisciculteurs du Québec qui divise en quatre catégories les personnes visées: producteur d'oeufs d'incubation, producteur de poissons d'ensemencement, producteur de poissons de table et exploitant d'étang de pêche. La même personne peut appartenir à plus d'une catégorie.

La loi prévoit que le texte d'un plan indique l'agent de négociation des producteurs intéressés et précise ses pouvoirs, devoirs et attributions. La Fédération des producteurs de porcs a requis, et obtenu, que la Régie approuve une modification à ce chapitre. Désormais chaque comité de producteurs-naisseurs, de producteurs-reproducteurs et de producteurs-finisseurs devient l'agent de négociation pour les producteurs qu'il représente mais toute convention doit être ratifiée par la Fédération. Tout litige entre un des comités et la Fédération peut être soumis à la Régie qui tranche définitivement.

Normalement, un plan conjoint et un règlement ne s'applique pas aux ventes d'un producteur directement à un consommateur. Néanmoins, la Régie peut assujettir ces ventes à toute disposition d'un plan ou d'un règlement si elle juge qu'elles portent une atteinte sérieuse à leur exécution efficace. Ainsi, pour cette raison, à la demande de la Fédération des producteurs de volailles, la Régie a assujetti les ventes directement au consommateur de plus de 100 poulets, de 50 dindons à griller et de 25 gros dindons aux dispositions du plan conjoint, des ordonnances de la Régie et des règlements de la Fédération, sauf quant au règlement sur le contingentement.

C- Comités consultatifs

Le plan conjoint peut indiquer la constitution, les attributions, la durée du mandat, la composition et le mode de nomination ou de remplacement des membres d'un comité consultatif chargé d'aviser l'office des producteurs, la Régie et toute autre personne engagée dans la mise en marché des produits agricoles sur toute matière relative à l'administration et l'application du plan et des règlements. Les plans conjoints approuvés ces dernières années prévoient à peu près tous la constitution d'un semblable comité. Leur composition reflète généralement un certain équilibre entre les intérêts en présence; en plus d'assurer un soutien administratif, la Régie désigne habituellement le président et le secrétaire de ces comités.

Par exemple, la Régie a nommé le secrétaire du comité consultatif prévu au plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, le président et le secrétaire du comité prévu au plan conjoint des producteurs de pommes de terre et remplacé le secrétaire du comité du plan conjoint des producteurs de volailles.

D- Liquidation

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles prévoit, lorsque la Régie met fin à un plan conjoint, la procédure de nomination et les attributions d'un liquidateur chargé de liquider les bien de l'Office. Ainsi, l'entrée en vigueur du plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec signifiait l'abrogation du plan conjoint des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. La Régie avait nommé, l'année dernière, un liquidateur des biens de l'Office des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. Ayant terminé son travail, il a remis son rapport à la Régie qui a fait publier, à la Gazette officielle, un avis de dissolution de l'Office. Rappelons, comme en fait foi notre rapport précédent, que la Régie a déjà approuvé l'état de liquidation du Syndicat des producteurs laitiers Delisle-Nicolet à titre d'administrateur du plan conjoint des producteurs de lait de Aliments Delisle Ltée.

II- Administration des offices

À compter de l'entrée en vigueur d'un plan conjoint, l'Office chargé de son administration est investi des pouvoirs et attributions d'une corporation au sens du Code civil. L'Office jouit d'une autonomie totale et la Régie n'intervient normalement pas dans ses affaires courantes. La Loi prévoit cependant que tout emprunt, pour des fins autres que l'administration courante, et toute constitution d'hypothèque doivent être autorisés par la Régie.

Le Syndicat des producteurs de bois du bas Saint-Laurent avait déjà obtenu l'autorisation d'emprunter les sommes nécessaires auprès d'une institution financière de sa région pour constituer un fonds de roulement et négocier une marge de crédit lui permettant d'appliquer son règlement sur l'exclusivité de la vente. Ces transactions lui permettent de payer le producteur avant que les acheteurs ne prennent livraison du bois et de supporter les inventaires. À la demande du Syndicat, la Régie a prolongé jusqu'au 30 septembre 1982, puis jusqu'au 30 juin 1983, l'autorisation d'emprunter et elle a permis une marge de crédit pouvant atteindre 6,200,000 $.

Même si la Régie n'intervient pas dans l'administration du plan, elle doit y exercer une certaine surveillance pour protéger l'intérêt public. À cette fin, elle doit examiner les conventions et les règlements des offices de producteurs avant de les approuver pour qu'ils entrent en vigueur.

III- Conventions de mise en marché

Dès son entrée en vigueur, un plan conjoint lie toute personne engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé. Dès lors, ces personnes doivent négocier avec l'Office de producteurs, ou son agent de négociation, les conditions et modalités de mise en marché du produit visé.

A- Accréditation

La structure d'un plan conjoint permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leur produit. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, la loi permet à toute association coopérative ou professionnelle de personnes liées par un plan conjoint de demander à la Régie de l'accréditer à titre de représentant des intéressés, ou d'une caté-

gorie d'entre eux, à la mise en marché du produit visé. Si la Régie la juge suffisamment représentative, elle lui accorde l'accréditation recherchée. L'association représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'Office ou, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage.

Ainsi, la Régie a accrédité l'Association des emballeurs d'oignons du Québec pour représenter tous les emballeurs dans leurs relations avec le Syndicat chargé d'administrer le plan conjoint des producteurs d'oignons jaunes du Québec.

De plus la Régie a accrédité Les producteurs de veaux lourds du Québec Inc. pour représenter les producteurs de veaux lourds auprès de la Régie, de la Fédération des producteurs de bovins, des comités de la Fédération et des comités du plan conjoint des producteurs de bovins dans les discussions relatives aux modifications au plan et aux règlements, dans le cadre des ententes sur les conditions de mise en marché et sur la publicité du produit visé, dans l'adoption d'éventuels règlements sur le contingentement ou les conditions de mise en marché et dans tout ce qui touche l'application du plan conjoint. Cette accréditation est foncièrement différente, quant à ses objectifs, de celles accordées jusqu'alors. Il suffit, à cet égard, de signaler que les producteurs de veaux lourds sont visés par le plan conjoint des producteurs de bovins qui regroupe différents types de production: le veau lourd, le veau de souche laitière, le bouvillon de race et la vache laitière dite de réforme. Il s'agit du premier cas où un groupe de producteurs bénéficie d'une structure particulière de négociation à l'intérieur du plan qui les vise.

Finalement, dans un cadre plus familier, la Régie a accrédité l'Association des transporteurs forestiers du Québec Inc. pour représenter les transporteurs du bois visé par le plan conjoint des producteurs de bois du bas Saint-Laurent et destiné à une usine de pâte à papier.

B- Homologation

Toute convention conclue entre, d'une part, l'organisme chargé d'administrer un plan conjoint et, d'autre part, une personne intéressée à la mise en marché du produit visé par ce plan, n'a d'effet qu'après avoir été homologuée par la Régie.

Ainsi, dans le secteur du bois, la Régie a homologué 153 conventions de vente de bois de toutes sortes et 34 conventions de transport. Dans le secteur laitier, elle a homologué 154 conventions de transport en plus des conventions générales de vente entre l'Office des producteurs et la Coopérative fédérée et des ententes sur les prix du lait des différentes classes d'utilisation et du lait de transformation entre les mêmes organismes ainsi qu'entre l'Office et le Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. Ces derniers ont également conclu une entente dûment homologuée qui prévoit les modalités de paiement du lait livré par les producteurs du lait de consommation à une usine de transformation représentée par le Conseil.

Toujours au domaine des conventions de vente et de mise en marché, la Régie a homologué une convention générale de mise en marché et des ententes sectorielles sur les prix intervenus entre la Fédération des produits de fruits et légumes du Québec et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec. De même a-t-elle homologué les conventions de vente entre le Syndicat des producteurs de sucre et sirop d'érable de Québec-Sud et trois acheteurs visés par le plan.

Sur un autre plan, la Fédération des producteurs de porcs du Québec s'est entendu avec 16 abattoirs et encans publics sur les modalités de perception et de remise de la contribution des producteurs aux frais d'administration du plan et des règlements; la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec a conclu 32 ententes du même genre. Signalons que dans chaque cas, le percepteur retient 2 % des sommes prélevées à titre de compensation pour ses frais supplémentaires d'administration.

D'autre part, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation a signé une convention générale de service avec l'Association des classificateurs d'oeufs du Québec Inc. ainsi que trois conventions avec des entreprises pour des services particuliers. La première prévoit la mise en marché des oeufs bruns et la disposition des oeufs de qualité inférieure, une autre l'entreposage d'oeufs de surplus et la troisième la disposition d'oeufs de surplus.

De même, l'entente intervenue entre le Syndicat des producteurs d'oignons et l'Association des grossistes en fruits et légumes prévoit le respect des décisions du comité des prix et la mise sur pied d'une procédure de règlement des griefs. À peu près dans le même ordre d'idées, la Fédération des producteurs de pommes a convenu avec l'Association des emballeurs et l'Association des grossistes d'un mécanisme d'autorisation des agents de la Fédération, de retenue et de remise des contributions des producteurs, du respect des prix arrêtés par un comité à cet effet, de la fixation des périodes de mise en marché des différentes variétés de pommes et des modalités de règlement des griefs. D'autre part, avec la même Association des grossistes en fruits et légumes, la Fédération des producteurs de pommes de terre a convenu d'un mécanisme de fixation périodique des prix et de la nomination d'agents autorisés à agir en son nom.

Toutes ces ententes sont entrées en vigueur suivant la loi après homologation par la Régie.

C- Négociation permanente

Dans certains secteurs, le bois à pâte par exemple, les ententes conclues à chaque année prévoient le prix du produit livré durant l'année. Pour d'autres, comme la volaille, on a prévu un mécanisme de négo-

ciation et d'ajustement périodique du prix au producteur et de fixation du niveau des différentes productions: poulet à griller, gros poulet, dindon à griller, gros dindon et dindon de reproduction. De même, la Fédération des producteurs de pomme de terre et l'Association des grossistes en fruits et légumes ont mis en place un comité conjoint pour déterminer de temps à autre le prix au producteur de la pomme de terre.

Signalons que les Fédérations des producteurs de pommes et des producteurs de pommes de terres éprouvent beaucoup de difficultés à faire respecter les décisions des comités des prix, particulièrement par des producteurs qui mettent eux-même leur produit en marché.

D- Arbitrage

La loi permet donc aux producteurs de négocier les conditions de mise en marché de produit. À défaut d'entente, la Régie, à la demande d'une des parties, nomme un concilliateur chargé de conférer avec les parties pour en arriver à une entente. À défaut d'entente, la Régie, toujours à la demande d'une partie impliquée, ordonne l'arbitrage du différend de la manière qu'elle le juge à propos.

L'intervention du conciliateur permet aux parties de trouver une solution à la plupart des litiges. Les autres doivent être réglés par arbitrage. À cet égard, il convient de distinguer suivant que l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage intervient dans le cadre des négociations d'une convention ou à l'occasion de l'application de cette entente.

1- Arbitrage de conventions

La procédure d'arbitrage comporte deux volets: la composition du tribunal et la sentence.

Cette année, la Régie a décidé d'arbitrer elle-même les deux litiges qui lui ont été soumis dans le secteur du bois à pâte. Le premier portait sur le prix du bois provenant de la région de l'Estrie et sur les modalités d'application d'une décision de la Commission des Transports du Québec quant à la surcharge exigible. Le second portait sur le prix du bois à pâte provenant des comtés de Québec et Montmorency.

Les décisions arbitrales sont finales et obligatoires et lient les parties de la même manière qu'une entente conclue de gré à gré.

2- Arbitrage de griefs

Certaines conventions prévoient une procédure de règlement des griefs dont l'étape ultime constitue l'appel devant la Régie. Celle intervenue entre la Fédération des producteurs de fruits et légumes et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec contient un bel exemple de ce mécanisme.

Au cours de l'année, la Régie a arbitré un grief logé par la Fédération contre un acheteur qui avait refusé, malgré la convention générale, de prendre livraison d'une catégorie de concombres, qui avait facturé à ses producteurs un prix plus élevé que celui prévu à la convention pour les graines de semence fournies et qui leur avait déduit des frais de transport jugés exhorbitants. La Régie a accepté les deux premiers mais rejeté le troisième volet du grief.

La Régie a de plus tranché un grief soumis par un producteur de pois qui se plaignait que son acheteur avait refusé de récolter la majeure partie de ses champs. Ce grief a été rejeté parce que le producteur, comme l'exige la convention, n'a pu démontrer la faute de l'acheteur.

3- Négociation permanente

Les mécanismes de négociation permanente des prix et des quantités prévus à la convention entre l'Association des abattoirs avicoles du Québec et la Fédération des producteurs de volailles, auxquels nous avons fait allusion plus haut, prévoient également l'arbitrage des conflits. Les parties se réunissent régulièrement au sein d'un comité conjoint et décident, pour une période donnée, du niveau du prix à payer aux producteurs en tenant compte des inventaires disponibles, des quantités en élevage, du prix des autres viandes et du commerce interprovincial; en cas de désaccord, elles exposent leur point de vue à un arbitre nommé par la Régie pour rendre une décision finale et sans appel comme le prévoit la convention.

De même, un autre comité, dit des approvisionnements, regroupe les mêmes parties pour décider du contingentement global de chaque élevage. Les désaccords sont soumis de la même manière à l'arbitre désigné par la Régie.

L'arbitre désigné a exercé son mandat à plusieurs reprises au cours de l'année et deux de ses décisions ont été renversées par la Régie: l'une maintenait à un niveau élevé les quantités de poulets à produire et l'autre modifiait radicalement le niveau des prix au producteur. En effet, la Régie est intervenue puisque la procédure d'arbitrage prévue à la convention ne constitue pas une dérogation à celle prévue à la loi. De plus, les décisions d'un arbitre lient les personnes intéressées jusqu'à ce que l'une d'elle puisse convaincre la Régie de l'à-propos de les suspendre, de les abroger ou de les réviser.

IV- Approbation de règlements

L'organisme chargé d'administrer un plan conjoint possède de larges pouvoirs réglementaires lui permettant d'intervenir de différentes façons au niveau de la production et de la mise en marché du produit visé. Tous les règlements adoptés par un office doivent être soumis pour approbation à la Régie qui peut évaluer de la manière qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs visés sur ce sujet. Ces règlements approuvés entrent en vigueur lors de leur publication à la Gazette officielle du Québec.

A- Division en groupes

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles prévoit, pour la tenue des assemblées générales des producteurs, qu'un office peut décréter par règlement la division des producteurs en groupes et autoriser chaque groupe à élire un nombre déterminé de délégués. À l'assemblée générale, ceux-ci ont alors seuls droit de vote.

Ces dispositions législatives se justifient pleinement quand le nombre de producteurs est élevé ou réparti sur un grand territoire; le système assure une représentation des producteurs de toutes les régions au moment où ils doivent se prononcer sur l'administration du plan. Ainsi, la Fédération des producteurs de bovins, qui regroupe 28 000 producteurs, a adopté un règlement prévoyant la division du territoire en 14 régions, la tenue des assemblées régionales et les modalités de nomination d'un délégué par tranche de 150 producteurs et d'un substitut par tranche de 450 producteurs.

Les producteurs de cultures commerciales ont adopté semblable règlement qui prévoit 9 groupes régionaux et un groupe provincial pour les producteurs de graines de semence; dans chaque région, on a droit à un délégué par 30 producteurs et un substitut par 200. Quant aux producteurs d'ovins, ils ont divisé le Québec en 13 parties où 25 d'entre eux choisissent un délégué et 50 nomment un substitut.

La Régie a approuvé tous ces règlements, comme d'ailleurs une modification à celui des producteurs de légumes de transformation: il suffisait de changer une paroisse de région.

B- Péréquation du prix de vente

L'office des producteurs peut, par règlement, coordonner la mise en marché du produit visé de telle sorte que les producteurs, dont les produits sont vendus sur un marché déterminé à une période donnée, reçoivent le même prix pour un produit identique de même qualité nonobstant des variations du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur du produit. Bien connu dans le secteur laitier, c'est ce qu'on appelle la péréquation ou la mise en vente en commun.

Ainsi, le règlement de péréquation des producteurs de bois de l'Estrie prévoit désormais la mise en marché du bois par l'entremise du Syndicat qui distribue le prix de vente aux producteurs de telle sorte que chacun d'eux recevra un même prix pour une même quantité de bois de même qualité livré durant la même période. Auparavant, des producteurs voisins mais dans des paroisses différentes recevaient un prix différent sur la base de critères géographiques purement arbitraires. Les administrateurs d'autres plans conjoints nous ont fait part de leur intention d'utiliser cette formule d'équité.

C- Conditions de mise en marché

La loi permet à un office de producteurs de prescrire, par règlement soumis à l'approbation de la Régie, les conditions de vente du produit, de paiement du prix de vente, de prévoir la fixation provisoire puis définitive du prix à payer au producteur. L'office peut également obliger le producteur à lui vendre, ou à un agent désigné, le produit visé et prévoir la retention des frais d'administration sur la paye au producteur.

Ainsi, le nouveau règlement des producteurs de bois de la région de la Pocatière sur l'exclusivité de la vente prévoit que l'office met en marché tout le bois destiné aux usines de pâtes et papier, perçoit des acheteurs le prix de vente et verse le tout aux producteurs après déduction des frais et contributions. Ce règlement prévoit une procédure pour régler les griefs pouvant être soulevés lors de son application; la Régie constitue l'étape ultime et finale.

De même, le nouveau règlement sur l'agence de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue prévoit que le producteur ne peut mettre en marché son bois autrement que par l'entremise du Syndicat. Ce règlement, en plus de permettre au Syndicat de désigner des agents, détermine les modalités de perception du prix de vente et sa remise au producteur.

D'autre part, la Régie a accepté de modifier les règlements d'agence de vente des producteurs de bois du bas Saint-Laurent et de Beauce. Dans le premier cas, il donne au Syndicat juridiction sur le bois feuillu destiné à la fabrication de panneaux de particules, alors que le second consacre le changement de nom du Syndicat de « Québec-sud » à « Beauce ».

Ces règlements ne peuvent être remplacés, modifiés ou abrogés qu'en suivant la procédure prévue pour leur entrée en vigueur.

D- Contingentement de la production

La Loi accorde de plus à un office de producteurs un pouvoir réglementaire de contingentement de la production, d'ajustement périodique de la production et d'émission des quotas individuels aux producteurs.

Ainsi, le nouveau règlement de contingentement des producteurs d'oeufs d'incubation les oblige tous à détenir un quota de production. Émis sur demande à toute personne en activité du 1er janvier 1980 au 21 octobre 1981, les quotas ne peuvent dépasser 5 000m^3 et peuvent être vendus aux enchères. Le règlement prévoit en même temps les modalités de transfert et le calcul d'une pénalité en cas de production sur une surface plus grande que celle prévue.

Les modifications au règlement de contingentement des producteurs de bois de Beauce permettent désormais au Syndicat d'accorder automatiquement les demandes de coupe de 10 cordes de bois ou moins; pour les autres producteurs, le contingent maximum

ne pourra dépasser 5 % du volume déclaré du bois sur pieds. Ce règlement prévoit l'arbitrage des litiges par une personne désignée par la Régie. Quant au Syndicat des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent, il doit désormais expédier les formules de demande de contingentement entre le 1er et le 15 juillet à chaque année; de son côté, le producteur doit faire parvenir sa demande au Syndicat avant le 15 août suivant.

Dans le secteur du lait, une série d'amendements au règlement modifient la limite d'acquisition lors des ventes aux enchères pour la porter à un minimim de 10 litres par jour et un maximum de 50 litres par jour pour le lait de consommation et un minimum de 50 kilos de matière grasse et un maximum de 250 kilos de matière grasse pour le lait de transformation. De plus, on prévoit désormais la disposition du quota retiré à un producteur en plus de changer la répartition des tranches mensuelles, la procédure de prêt des quotas, la représentation des producteurs lors des ventes aux enchères et la constitution et l'utilisation des réserves de quotas.

Finalement, dans le domaine de la volaille, le règlement de contingentement permet dorénavant à un producteur de poulets à griller de transférer à un autre producteur les quantités en excédent de son quota pourvu que la transaction soit rapportée à la Fédération dans le mois suivant la fin de la période. Cette modification permet à la Fédération de faire bénéficier à tous les producteurs des capacités de production autorisée mais inutilisée pour diverses raisons. Signalons, d'autre part, que ce règlement de contingentement prévoit l'ajustement périodique de la production selon les besoins du marché et après entente avec les acheteurs. Au cours de l'année, la Régie a approuvé, dans tous les secteurs de production, 22 contingentements périodiques; cette façon de procéder permet une très grande souplesse d'adaptation de la production aux besoins des abattoirs et à l'appétit des consommateurs.

À ce chapitre, la Régie doit souligner les problèmes causés par la valeur prise par les quotas détenus par les producteurs. Elle a demandé aux offices de producteurs qui exercent un pouvoir de contingentement d'y apporter toute leur attention.

E- Contributions des producteurs

Le projet de plan conjoint déposé devant la Régie pour approbation doit indiquer le mode proposé de financement des dépenses administratives qu'entraînera l'exécution efficace du plan et des règlements ainsi que le niveau de la contribution des producteurs à ces dépenses. Cependant, l'assemblée générale des producteurs peut adopter des règlements pour modifier le montant de la contribution prévue au plan, décréter que les frais d'application d'une disposition du plan ou d'un règlement soient défrayées par une contribution spéciale, autoriser l'office des producteurs à établir un fonds de roulement et classer les producteurs en groupes et fixer des contributions variant d'un groupe à l'autre. Ces règlements doivent être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

1- Administration du plan et des règlements

La Régie a approuvé plusieurs règlements déterminant ou modifiant la contribution des producteurs aux frais d'administration de leur plan. Ainsi, dans le secteur du bois, pour un volume d'un mètre cube apparent, les contributions varient de 0,19 $ pour le producteur de bois de la région de La Pocatière, 0,21 $ en Gaspésie et en Beauce et 0,28 $ en Mauricie. Dans la région d'Abitibi-Témiscamingue, la contribution a été fixée à un niveau plus élevé pour régler un problème particulier: 0,69 $ le mètre cube.

Les producteurs de bovins paient 1 $ la tête de bétail mis en marché, soit le même montant que les producteurs d'ovins qui, eux, excluent cependant les sujets reproducteurs vendus entre producteurs ou aux enchères spécialisées. Chez les producteurs de porcs, la contribution a été fixée à 0,20 $ l'unité et 6,00 $ par truie ou verrat expédiés à l'abattage.

Les producteurs de pommes de terre doivent débourser chaque année 10 $ par hectare à ce chapitre et tout retard entraîne des frais d'intérêts basés sur le taux mensuel moyen de la Banque du Canada majoré de 2 % et calculé mensuellement. Chez les pisciculteurs, après avoir divisé les producteurs en quatre catégories (œufs d'incubation, poissons d'ensemencement, poissons de table et étang de pêche), on a fixé la contribution à 40 $ par catégorie; le même producteur paie autant de contributions que de catégories où il exerce ses activités.

D'autre part, les producteurs d'œufs de consommation ont dû débourser, par douzaine d'œufs mise en marché, 0,0875 $ du 1er juin au 31 juillet 1982, 0,0575 $ du 1er août au 30 septembre 1982, 0,0775 $ du 1er octobre au 31 décembre 1982 et 0,08 $ à partir du 1er janvier 1983. Ces contributions comprennent les frais d'enlèvement des surplus d'œufs suivant l'entente conclue par la Fédération et l'Office canadien de commercialisation des œufs à ce sujet. Chez les producteurs de volaille, les contributions à ce chapitre s'établissent désormais à 0,606 $ par 100 kilos de poulet et 1,245 $ par 100 kilos de dindon.

Les derniers amendements au règlement de contribution des producteurs de cultures commerciales les obligent à transmettre, le 15 de chaque mois, à la Fédération un état des quantités mises en marché au cours du mois précédent et à acquitter les contributions correspondantes.

Signalons le litige qui oppose la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec, en tant qu'administrateur du plan conjoint des producteurs de légumes de tranformation, à quatre conserveries au

sujet de l'imposition et de la perception des contributions aux frais d'administration du plan et des règlements. Ces conserveries soutiennent qu'elles ne devraient pas être cotisées sur les légumes provenant de leurs propres lots et transformés dans leur usine. Malgré les efforts de la Régie, les parties n'ont pu encore trouver de terrain d'entente; mais les discussions sur ce sujet se poursuivent.

2- Développement des marchés

Plusieurs groupes de producteurs ont élaboré, souvent conjointement avec les acheteurs ou les transformateurs de leurs produits, des programmes de promotion, de publicité ou de développement des nouveaux marchés.

Par exemple, les producteurs de veaux lourds versent 1 $ par tête mise en marché pour défrayer les coûts d'un programme de promotion et de publicité. De plus, les producteurs de volailles versent 0,948 $ par 100 kilos de poulet mis en marché ou produit au Québec pour un programme temporaire de développement des marchés. Finalement, les producteurs de lait contribuent à raison de 0,47 $ par hectolitre à un programme très poussé de promotion et de publicité.

3- Fonds de roulement

L'assemblée générale des producteurs visés par un plan conjoint peut adopter un règlement autorisant l'office à établir un fonds de roulement pour payer les dépenses encourues par l'administration du plan ou d'un règlement.

Les producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue ont ainsi autorisé, cette année, la perception d'une contribution de 0,28 $/m^3 pour constituer un fonds de roulement destiné à financer une agence centrale de vente. Ces contributions seront perçues jusqu'à ce que le fonds atteigne 200 000 $ ou durant 5 ans, suivant la première éventualité.

4- Frais de mise en marché

Chez les producteurs de lait, ce vocable regroupe, les frais de fonctionnement de l'agence de vente, frais différents selon que le lait est produit à l'intérieur ou en excédent du quota du producteur. Ainsi, les frais de mise en marché sont passés de 0,90 $ à 1,22 $ puis à 1,42 $ par hectolitre de lait produit à l'intérieur du quota. Pour la production hors quota, la contribution a grimpée de 4,75 $ à 5,62 $ puis à 7,77 $ par hectolitre.

V- Application des règlements

A- Ordonnances sur la perception des contributions

Bien entendu, il ne suffit pas de faire approuver un règlement pour corriger automatiquement les lacunes dans un secteur; encore faut-il qu'il soit appliqué. Les règlements de contributions forment un bel exemple: on y prévoit souvent un mécanisme où il faut compter sur la bonne volonté des producteurs qui doivent poster périodiquement leur chèque accompagné d'un rapport de production. Le fardeau peut toutefois reposer sur d'autres épaules puisque la Loi sur la mise en marché des produits agricoles permet aux offices de producteurs de demander à la Régie de rendre une ordonnance obligeant l'acheteur à retenir la contribution des producteurs et à la leur remettre périodiquement. À la suite de récents amendements à la loi, le refus d'obtempérer à l'ordonnance rend désormais l'acheteur personnellement responsable du paiement des contributions qui auraient dû être versées.

Par exemple, l'ordonnance sur les contributions des producteurs de bovins oblige tout acheteur à remettre à la Fédération la contribution de 2,00 $ par veau lourd et de 1 $ par autre type de bovin le 15 de chaque mois pour le bétail acheté durant le mois précédent. L'acheteur doit également déclarer le nombre de veaux, de bovins de laiterie, de veaux lourds et de bovins de boucherie achetés. Il peut garder 2 % de la somme perçue en guise de compensation pour ses frais d'administration. Les acheteurs de porcs, d'ovins et d'oeufs d'incubation et les négociants de sucre et sirop d'érable sont soumis à la même obligation dans le cadre du plan qui les touche et bénéficient d'une compensation équivalente.

B- Émission de permis

La loi permet à la Régie de décréter par ordonnance qu'aucune personne ne peut accomplir une activité reliée à la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint à moins de détenir un permis à cette fin. La Régie a déjà rendu des ordonnances sur les permis pour les acheteurs de bois, ceux des produits de l'érable et pour les personnes engagées dans la classification et la distribution d'oeufs de consommation. Cette année, elle a modifié son ordonnance sur les permis aux acheteurs de bois en y introduisant la notion d'agent, c'est-à-dire une personne retenue par un office ou un syndicat de producteurs pour effectuer une opération déterminée contractuellement, pour aussitôt les exclure des personnes devant détenir un permis.

La Régie a émis pour l'année en cours 176 permis d'acheteurs de bois, 14 permis d'acheteurs de sucre et sirop d'érable, 114 permis de distributeurs d'oeufs de consommation et 89 permis de postes de classification et d'emballage. Ces permis se renouvellent annuellement sur paiement des droits prévus et peuvent être révoqués, après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, à la suite d'infractions à la loi, aux règlements, aux plans conjoints ou aux conventions homologuées. Le tableau 19, en seconde partie, indique le nombre des permis émis par la Régie au cours des cinq dernières années.

De même, les producteurs d'oignons et de pommes de terre doivent, avant d'exercer leur activité, détenir une licence à cet effet émise sur demande sans frais par la Régie. Au cours de l'année, la Régie a émis 1175 permis de producteurs de pommes de terre et 70 permis de producteurs d'oignons. Le syndicat des pisciculteurs a demandé d'instaurer semblable système de permis pour mieux contrôler la production. La Régie a suspendu pour un certain temps l'audition de cette requête parce qu'une commission de l'Assemblée nationale doit justement étudier les problèmes de la pisciculture.

C- En appel

En vertu de son pouvoir général d'arbitrer tout différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un plan conjoint, la Régie est appelée à régler des litiges entre un producteur et son office dans l'application d'une disposition réglementaire.

Ainsi, lors de l'application du plan conjoint des producteurs de lait du Québec, elle a rejeté une demande d'annulation des ventes de quota présentée par un producteur qui alléguait irrégularité lors des enchères, elle a accepté une demande de transfert de quota malgré l'opposition d'un cédant qui avait des problèmes avec son ancien associé et elle a accepté de statuer sur le transfert d'un autre quota à l'occasion de la dissolution d'une société. Dans le même domaine, elle a entendu des appels de producteurs que l'Office avait pénalisé à cause de la présence d'antiseptique ou d'antibiotique dans leur lait; elle a accueilli 5 demandes et en a rejeté 2.

Dans le secteur des oeufs de consommation, la Régie a entendu l'appel d'un producteur se plaignant que la Fédération refusait de lui émettre un quota même s'il était en production lors de la période de qualification. La Régie a rejeté cet appel parce qu'il produisait en fait pour le compte d'autres personnes et qu'il avait déjà cédé son propre quota. D'autre part, jugeant en équité, la Régie a accepté d'exempter de l'application du règlement de quota un producteur qui avait acheté son exploitation avant l'entrée en vigueur du règlement mais commencé à produire après la période de qualification: il peut produire même s'il n'a pas droit à un quota mais doit, à l'avenir, transmettre ses déclarations de production et ajuster sa production selon les directives du Syndicat, comme tout autre producteur.

VI- Sanction de la loi et des règlements

Une structure aussi complexe que les plans conjoints et leurs règlements d'application exige des mesures de sanction des irrégularités: nous en avons vu quelques unes en parlant de pénalités à l'occasion de l'application du règlement de pool des producteurs de lait. Les règlements de contingentement des producteurs de lait, de volailles et d'oeufs de consommation prévoient aussi des pénalités, en argent ou en volume de production, sur les quantités mises en marché en surplus du quota. D'autres mesures peuvent être envisagées suivant l'importance des infractions: suspension ou révocation de quota ou de permis, saisie de production, plaintes pénales.

A- Suspension ou révocation

Après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, la Régie peut suspendre ou révoquer le permis ou le quota d'une personne qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

L'Office des producteurs de lait a demandé à la Régie d'annuler le quota d'un producteur qui mettait en marché du lait de mauvaise qualité malgré de nombreux avis, les pénalités réglementaires, les visites et conseils d'inspecteurs. La Régie a accueilli la demande tout en suspendant son exécution de 45 jours pour donner au producteur une dernière chance de s'améliorer. La Fédération des producteurs de volailles a également logé une demande de suspension du quota d'un producteur qui l'exploitait en toute connaissance de cause en dehors de la zone autorisée malgré une interdiction formelle du règlement à cet égard. Quoique jugeant la requête fondée, la Régie a donné 12 mois au producteur pour déménager son exploitation dans la zone permise.

Trois syndicats de producteurs ont contesté le renouvellement du permis d'un acheteur de bois qui, par l'entremise de courtiers, se procurait des quantités importantes de bois à pâte provenant du territoire des plans qu'ils administrent. Même si l'acheteur avait effectivement omis de faire aux Syndicats concernés les déclarations de transactions obligatoires ou déclaré que le bois provenait de territoires échappant à leur juridiction, la Régie a rejeté la demande après avoir pesé les faits et considéré la bonne volonté manifestée par l'intéressé.

D'autre part, la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation a demandé l'annulation d'une licence de poste général de classification et de distributeur d'oeufs de consommation parce que son détenteur ne respectait pas les dispositions de la convention intervenue avec l'Association des classificateurs d'oeufs. Le producteur, en contrepartie, demandait d'être exempté de l'application sur la mise en vente en commun. Après avoir entendu les intéressés en audience publique, la Régie a rejeté la demande de la Fédération et rendu une ordonnance exemptant le détenteur du permis de poste de classification de l'application de la convention; ses sociétés liées ont également été exemptées de l'application du règlement sur la mise en vente en commun des oeufs de consommation.

B- Saisie

La Régie peut rendre des ordonnances prévoyant les modalités de la saisie d'un produit visé par un plan conjoint et même déléguer à un office de producteurs le pouvoir d'exercer des saisies lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que, relativement à ce produit, une infraction a été commise aux dispositions de la loi, d'un plan conjoint, des règlements, etc. De fait, la Régie a déjà rendu des ordonnances concernant la saisie de volaille et d'oeufs de consommation. Elle a eu l'occasion de l'appliquer cette année dans la volaille puisqu'un producteur se préparait à mettre en marché du poulet à griller sans détenir les quotas réglementaires. La Régie a disposé du produit saisi et décidé de conserver les sommes provenant de la vente tant que les poursuites civiles subséquentes à la saisie ne seront pas réglées définitivement. Dans le domaine des oeufs de consommation, la Régie a confié le pouvoir de saisie à la Fédération des producteurs qui ne peut l'exercer qu'à certaines conditions.

C- Plaintes pénales

Nous avons vu que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles permet aux producteurs de négocier collectivement les conditions de mise en marché de leur produit. Ce genre de structure ne peut fonctionner autrement que par le dialogue et le respect mutuel des intéressés. Les problèmes se résolvent rarement par les tribunaux à qui nous ne demandons d'intervenir qu'en dernière ligne. Cette année, en fait, la Régie n'a porté aucune plainte pénale pour des infractions à la loi, à ses règlements ou ordonnances.

Chapitre II
Les amendements à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles

La Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles est entrée en vigueur le 23 juin 1982. Les amendements touchent les renseignements à transmettre à la Régie ou au ministre, la retenue des contributions des producteurs et les pénalités prévues à la loi.

I- Renseignements

Même si elle a toujours préparé et publié un rapport annuel, la Régie n'a jamais été obligée de rendre compte de ses activités à qui que ce soit en vertu de sa loi constitutive. C'est désormais chose faite. Elle doit, au plus tard le 30 juin, faire au ministre un rapport de ses activités durant l'exercice financier précédent. Ce rapport, déposé devant l'Assemblée nationale, doit contenir les renseignements que le ministre peut exiger.

De plus, non seulement la Régie est-elle maintenant tenue de transmettre au ministre les renseignements qu'il exige relativement aux contingents et à leurs détenteurs, mais elle peut exiger le même type d'information de la part d'un office de producteurs et de toute personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint.

II- La retenue des contributions

Nous avons vu que la Régie pouvait rendre une ordonnance pour obliger l'acheteur d'un produit visé par un plan à retenir sur les sommes dues aux producteurs les contributions payables à l'office et à les lui remettre à l'acquit du producteur. Nous avons également vu que la Régie avait rendu semblables ordonnances permettant les déductions à la source des contributions des producteurs de bovins, de porcs, de bovins et d'oeufs d'incubation dans le cadre de l'exécution de leur plan conjoint respectif.

La Régie possédait ce pouvoir depuis un certain temps. Les amendements à la loi rendent désormais l'acheteur visé par une telle ordonnance personnellement responsable envers l'office du montant des contributions qu'il doit retenir. Qui plus est, en cas de recours aux tribunaux, il suffit, pour justifier une condamnation, de prouver que la retenue n'a pas été faite ou que l'Office n'a pas reçu les sommes qui devaient lui être remises conformément à l'ordonnance de la Régie.

III- Pénalités prévues à la loi

Le montant des amendes prévues pour des infractions à la loi change substantiellement. Pour une première infraction, un individu peut être condamné à une amende variant de 300 $ à 1 500 $ et, en cas de récidive dans les deux ans, de 500 $ à 5 000 $. Une corporation pourrait écoper exactement du double dans chaque cas.

D'autre part, les dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires s'appliquaient aux plaintes pénales portées pour des infractions à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles puisque celle-ci ne désignait personne d'autorisé à les porter. Dans les faits, la Régie s'occupait elle-même, par l'entremise des substituts du procureur général de chaque district, des infractions à la loi et à ses ordonnances alors que les syndicats et offices de producteurs voyaient eux-mêmes au respect de leurs règlements. La loi prévoit désormais que le procureur général, la Régie, un office de producteurs et même toute personne intéressée peuvent poursuivre pour exercer tout recours ou requérir toute sanction résultant de la loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Finalement, la loi prévoyait que toute personne qui refusait ou négligeait de retenir pour un office de producteur ou de lui remettre les contributions des producteurs soumis au plan, pouvait être condamnée, en plus de celle déjà prévue, à une amende additionnelle égale à la somme qu'elle a ainsi refusé ou négligé de retenir ou de remettre. Cette amende supplémentaire devait être remise à la Régie qui la distribue à qui de droit. Ces dispositions valent encore; on stipule désormais que la personne autorisée à porter plainte doit expédier par la poste au contrevenant un avis d'au moins dix jours décrivant l'infraction et l'invitant à exécuter ses obligations. Le paiement des montants requis dans le délai fixé à l'avis empêche la poursuite pénale. Ces nouvelles dispositions n'ont pas encore été appliquées.

Chapitre III
La mise en marché interprovinciale

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles permet au Gouvernement d'autoriser la Régie ou un office, ou les deux conjointement selon le cas, à conclure avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un des organismes de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou portant sur toute matière relevant de l'exercice de la compétence de la Régie ou des offices de producteurs à l'égard d'un produit agricole. D'autre part, en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (S.R.C. 1970, c. A-7), un office peut demander au gouverneur en conseil l'autorisation d'exercer relativement au produit visé par le plan destiné au commerce interprovincial ou d'exportation, les mêmes pouvoirs qu'il peut exercer dans le commerce intraprovincial. Ces dernières dispositions assurent à l'office juridiction sur toute la mise en marché du produit visé sans souci quant à sa destination finale.

I- Les ententes nationales

La Régie et les offices de producteurs concernés ont effectivement déjà conclu des ententes avec les gouvernements du Canada, des autres provinces et leurs organismes respectifs pour mettre sur pied des programmes et des plans nationaux de commercialisation. Ces programmes réglementent la mise en marché du lait, des œufs de consommation, du poulet et du dindon. En tant que partie signataire, la Régie participe activement aux discussions relatives à l'application et au renouvellement de ces ententes et aux divers comités de gestion des approvisionnements. Ces accords fédéraux-provinciaux prévoient en effet la planification de la production en fonction des besoins du marché et requièrent une surveillance constante.

Le projet d'entente sur la mise en marché de la pomme de terre dans l'est du Canada, c'est-à-dire dans les provinces d'Ile-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario, fait l'objet de discussions depuis quelque temps. Après une cinquième réunion tenue en février 1983, sous l'égide du Conseil national de commercialisation des produits de ferme un septième projet d'entente circule pour étude entre les représentants de chaque partie impliquée.

La Régie a également pris connaissance d'un projet de plan global de commercialisation des œufs d'incubation. Ce projet émane de l'Association canadienne des producteurs d'œufs d'incubation à chair qui cherche à limiter les importations d'œufs d'incubation en provenance des États-Unis et destinées aux producteurs de poulets et de dindons. Selon les ententes du Gait (General Agreement on Trade and Traffic), il faut établir un contrôle adéquat de la production au Canada avant de limiter les échanges réalisés par les pays exportateurs.

II- La Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

Plusieurs organismes chargés d'administrer des plans conjoints, surtout dans le domaine du bois, se sont prévalus des dispositions de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. En effet, plusieurs scieries du nord des États-Unis et de l'est de l'Ontario et plusieurs usines de pâte à papier du Nouveau-Brunswick et de la région limitrophe de l'Ontario s'approvisionnent au Québec en matière première.

Cette année, le Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle et le Syndicat des producteurs de bois des Laurentides ont obtenu par délégation d'exercer les pouvoirs prévus à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles à l'égard des produits visés par leur plan respectif et destiné au commerce en dehors du Québec. Ces demandes sont d'abord présentées à la Régie pour qu'elle leur donne son appui et acheminées auprès du gouverneur-général en conseil.

Chapitre IV
La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

En plus de soumettre l'exercice de certaines activités reliées de très près à la manipulation et la transformation des produits laitiers aux conditions d'obtention de permis spécifique, la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés accorde à la Régie et au Gouvernement des pouvoirs réglementaires étendus puisqu'elle vise essentiellement à assurer l'intégrité physique et qualitative du lait à partir du pis de la vache jusqu'aux points de vente au consommateur. La majorité des pouvoirs réglementaires prévus à cette loi sont toutefois exercés par le Gouvernement. La Régie peut déterminer le prix des produits laitiers, établir un régime de garantie de paiement du lait aux producteurs, en surveiller le paiement suivant son utilisation finale et émettre des permis. Elle est également chargée de porter les plaintes pénales appropriées.

I- Détermination du prix du lait

La Régie peut, par ordonnance, fixer, dans les limites de tout territoire du Québec qu'elle désigne, le prix de tout produit laitier. Elle doit alors tenir compte de divers critères pour sauvegarder les intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs: la valeur du produit, ses conditions de production, de manipulation ou de livraison, l'utilisation du produit par le marchand de lait et les conditions des divers marchés locaux. La Régie doit entendre les intéressés avant de rendre ces ordonnances qui peuvent être abrogées par le Gouvernement ou revisées par la Régie elle-même

La Régie a consacré beaucoup d'énergie à déterminer le prix du lait de consommation. Dans un premier temps, à la demande de l'Office des producteurs de lait, la Régie a augmenté de 4,6 % le prix payé au producteur pour le lait de consommation, le portant de 43,96 $ à 45,96 $ l'hectolitre. Ensuite, malgré les demandes des marchands de lait, des distributeurs et des détaillants qui voulaient accroître leur marge bénéficiaire, la Régie a décidé d'augmenter les prix minimum et maximum au gros et au détail tout juste pour tenir compte de l'augmentation du coût de la matière première. Elle décide ainsi de geler les marges bénéficiaires des intervenants en attendant de pouvoir étudier l'opportunité de maintenir un régime de prix au gros et au détail. À la demande d'associations de consommateurs, le Gouvernement a abrogé cette seconde ordonnance: les marchands de lait doivent donc encaisser toute l'augmentation du prix au producteur.

Entre temps, on a porté à l'attention du public la pratique de nombreux marchands de lait d'accorder aux détaillants en alimentation des escomptes sur le prix minimum fixé par la Régie. La Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés interdit formellement à tout marchand de lait de vendre un produit laitier à un prix en deça ou au delà des niveaux minimum et maximum fixés par la Régie. De plus nul ne peut accorder à une personne à qui il vend un produit laitier, une prime ou un avantage en considération de cette vente s'il en résulte directement ou indirectement, une diminution du prix du produit vendu par rapport au prix fixé par la Régie.

Une enquête exploratoire menée par la division des enquêtes spéciales du Service d'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans deux régions du Québec avait révélé quelques violations de ces prescriptions. Une autre menée à la grandeur du Québec par le service de vérification de la Régie en collaboration avec l'unité des crimes économiques de la Sûreté du Québec a permis de saisir le problème dans toute son ampleur.

Le marché des produits laitiers stagne depuis quelques années. Pour accroître leur part du marché et augmenter les ventes, des marchands de lait ont commencé à accorder soit des escomptes au volume, des primes dites d'efficacité, d'autres pour paiement rapide des achats, des allocations pour publicité conjointe, d'autres pour promotion spéciale, etc; tout ça à l'occasion de la vente de produits laitiers, y compris ceux dont le prix est fixé par la Régie. Chacun cherchant à protéger son marché, ces pratiques se sont généralisées et tout en les déplorant vivement, aucun marchand de lait impliqué n'aurait décidé unilatéralement d'y mettre fin de peur de perdre une partie importante de son volume de vente. D'ailleurs, le gouvernement de l'Ontario a mené une enquête royale sur les politiques d'escompte dans le domaine de l'alimentation. Les enquêteurs ont conclu qu'il s'agissait d'un phénomène normal dans un système de saine concurrence commerciale et que les moyens d'intervention sont à la fois fort difficiles à installer et peu efficaces.

La Régie a commencé par porter toutes les plaintes pénales possibles à partir de la preuve que ces enquêtes avaient pu faire ressortir. Ensuite, après de longues audiences publiques, elle a décidé d'abandonner la fixation des prix de gros parce qu'un contrôle efficace s'avérait impossible et que le marché opérait sur des bases artificielles. Elle a maintenue les prix minimum et maximum pour les ventes au consommateur en ajustant ces niveaux pour tenir compte de l'augmentation antérieure du prix au producteur et des demandes des détaillants en alimentation et des distri-

buteurs de lait. En même temps, elle a aboli le contrôle du prix du lait pasteurisé selon le procédé d'ultra-haute température parce qu'il est distribué dans un réseau plus coûteux que celui du lait ordinaire. À la demande de marchands de lait et d'associations de consommateurs, le Gouvernement a décidé d'abroger une seconde fois l'ordonnance de la Régie sur les prix de gros et de détail qui demeurent au même niveau qu'en novembre 1981.

La Régie continue donc d'enquêter et de porter des plaintes pénales pour tenter de faire cesser les diverses pratiques mentionnées ci-dessus sur les prix de gros. Elle se propose en même temps de recommander au Gouvernement de former un comité consultatif pour examiner cette question.

II- Garantie de paiement du lait

La Régie peut, au moyen d'une police qu'elle délivre, garantir, jusqu'à concurrence du montant qui y est mentionné, le paiement des sommes que pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint. La Régie peut faire des règlements pour déterminer l'échelle de garantie à accorder, son ajustement suivant le volume des opérations du marchand de lait, les conditions requises pour bénéficier de la police, le taux de prime, les modalités de paiement, etc. Ces règlements doivent être soumis à un comité consultatif institué par le Gouvernement et soumis à l'approbation gouvernementale avant d'entrer en vigueur.

Cette année, suite à la faillite de la Société coopérative agricole des maîtres-producteurs laitiers et de ses deux filiales, Laiterie Chez-Nous Ltée et Laiterie St-Georges Ltée, la Régie a versé un paiement final de 550 349,34 $ à l'Office des producteurs de lait. Subséquemment, le règlement sur le paiement du lait et de la crème a été amendé pour que la prime soit désormais fixée à 0,01 $ par hectolitre reçu par le marchand de lait pour une prime annuelle minimum de 50 $ et maximum de 7 500 $. Les sommes ainsi recueillies serviront à accumuler un fonds qui pourrait atteindre 1 500 000 $ et à rembourser 265 000 $ avancé par le Gouvernement pour effectuer le paiement précité.

III- Émission de permis

La loi prévoit qu'à moins de détenir un permis de la Régie à cette fin, nul ne peut exloiter un établissement où on traite, modifie, tranforme, reconstitue ou emballe un produit laitier ou dans lequel on reçoit directement du producteur, un produit laitier dans le but de le vendre ou le transporter à un autre établissement à ces fins. La Régie délivre, après audience publique, le permis demandé si elle est convaincue que l'opération projetée est désirable dans l'intérêt public. La Régie a reçu 21 nouvelles demandes de permis de fabrique durant l'année, la plupart pour transformer du lait de chèvres. Le nombre de permis effectivement émis n'est cependant pas aussi élevé: la décision de la Régie ne constitue qu'une autorisation de principe, le permis n'étant en fait émis qu'après approbation des installations visées par la division des produits laitiers du service d'inspection des aliments du Ministère.

Toujours au chapitre des permis de fabrique, la Régie a permis à 12 détenteurs de fabriquer de nouveaux produits, modifié des permis pour tenir compte des changements de nom ou changé les conditions d'exercice des activités autorisées. Le tableau 2, en seconde partie, donne l'éventail des permis en vigueur au 1er janvier; notons que la Régie publie séparément, à cette date, un registre des permis alors en vigueur. Les opérations de traitement dans une fabrique doivent être dirigées par une personne détenant un certificat attestant ses qualités à cette fin et un permis délivré par la Régie. Ce permis demeure valide jusqu'à révocation. La Régie a émis 5 nouveaux permis de fabrication pour un total de 123, notons qu'il y a encore 10 permis de fabricant de beurre et 11 permis de fabricant de fromage toujours en vigueur.

D'autre part, nul ne peut transporter ou faire transporter du lait ou de la crème d'un producteur à une fabrique à moins de détenir un permis de la Régie. La personne qui fait le transport du lait ou de la crème avec des véhicules lui appartenant ou qu'il loue doit obtenir un permis d'entreprise de transport. La personne qui fait effectuer le transport à forfait doit obtenir un permis de transporteur contractant alors que celle, qui, dans ce cas, transporte effectivement le produit doit détenir un permis de transport à forfait. Au cours de l'année, comme l'indique le tableau 3 en seconde partie, la Régie a émis 124 permis d'entreprise de transport, 15 permis de transporteurs contractants et 149 permis de transport à forfait. Notons que la même personne peut détenir un permis de plus d'une catégorie. Toute personne préposée au transport du lait doit échantillonner le lait dans la citerne de transport; elle doit, avant d'exercer cette fonction, détenir un diplôme reconnu d'essayeur de lait en vrac et un permis délivré par la Régie à cette fin. Ces permis demeurent valides tant et aussi longtemps que le détenteur reste à l'emploi du transporteur qui y est indiqué. La Régie a délivré au cours de l'année 52 permis d'essayeurs de lait en vrac pour un grand total de 1 790.

De plus, nul distributeur de produit laitier ne peut agir à ce titre s'il ne détient un permis délivré par la Régie. Ces permis demeurent en vigueur tant que le détenteur exerce son activité pour le compte du même marchand de lait. La Régie en a émis 257 cette année pour un total de 2 492.

Enfin, nul ne peut fabriquer ou vendre en gros des succédanés s'il ne détient, suivant le cas, un permis de fabrication ou de vente en gros émis par la Régie si elle est convaincue de l'intérêt public des opéra-

tions projetées. La Régie n'a émis aucun nouveau permis de fabrication cette année alors que nous avons 170 permis de vendeurs en gros de succédanés dont 5 nouveaux.

IV- Surveillance de la loi et des règlements

Au fil des ans, le Gouvernement a adopté 15 règlements relatifs à l'application de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés. Ils touchent aussi bien les conditions de production du lait, sa classification, son transport, sa qualité bactériologique, sa transformation et son emballage que la fabrication et la vente des succédanés.

La surveillance de l'application de cette réglementation relève du Service des produits laitiers de la Direction générale de l'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les inspecteurs du ministère effectuent en quelque sorte un travail de première ligne. Les personnes qui outrepassent leurs recommandations reçoivent une mise en demeure de la Régie qui a la responsabilité des éventuelles plaintes pénales. Les tableaux 14 et 15 en seconde partie indique le nombre et l'objet des plaintes portées durant l'année et au cours des 5 dernières années.

V- Amendements à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés

En adoptant la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments sanctionnée au mois de décembre 1982, le Gouvernement a confié au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation l'entière responsabilité des pouvoirs juridiques concernant l'inspection et la normalisation des aliments. Ainsi, les municipalités ne peuvent plus adopter de règlements au même objet que ceux émanant de la Loi sur les produits laitiers, leur pouvoir ne pourra désormais viser que la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation.

La loi modifie substantiellement le régime des amendes. En cas de première infraction, un individu est passible d'une amende variant de 100 $ à 1 000 $ et, pour une récidive dans les deux ans, d'un maximum de 3 000 $; une corporation risque d'écoper du double. Une personne trouvée coupable d'avoir entravé un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ne peut être condamnée à une amende inférieure à 500 $. Désormais, toute personne qui exploite une fabrique sans détenir de permis de fabrique ou vend en gros un succédané sans détenir de permis et tout marchand de lait agissant comme tel sans détenir une police de garantie en vigueur délivrée par la Régie sont passibles, en outre des peines mentionnées ci-dessus, d'une amende additionnelle de 100 $ par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Nous avons vu précédemment qu'un marchand de lait, distributeur ou détaillant en alimentation ne peut accorder à une personne à qui il vend ou livre un produit laitier une prime ou un avantage, en considération de cette vente, ayant pour effet de diminuer, directement ou indirectement, le prix du produit en deça du prix fixé par la Régie. Les nouveaux amendements alourdissent sensiblement les peines prévues pour ce genre d'infraction. Le contrevenant doit désormais être condamné à une amende additionnelle à celle précitée équivalent à la valeur monétaire du bien, de la prime ou de l'avantage accordé.

Chapitre V
La Loi sur les producteurs agricoles

La Régie a accompli il y a quelques années la majeure partie des fonctions qui lui sont dévolues par la Loi sur les producteurs agricoles: accréditer un organisme pour représenter tous les producteurs agricoles à la suite d'un référendum auprès d'eux. Cette année son rôle s'est limité à approuver des règlements adoptés par l'association accréditée et à décider du statut de producteurs agricoles.

I- Approbation de règlements

Les dépenses de l'association accréditée, l'Union des producteurs agricoles, sont défrayées au moyen de cotisations de producteurs et de contributions des fédérations spécialisées ainsi que des contributions des syndicats spécialisés qui ne sont pas membres des fédérations spécialisées. L'association accréditée détermine par règlement approuvé par la Régie le montant des cotisations et des contributions et les modalités de paiement.

La Régie a approuvé des amendements au règlement sur les contributions de l'Union des producteurs agricoles pour y inclure les Fédérations des cultures commerciales et des producteurs d'agneaux et moutons ainsi que les syndicats des pisciculteurs et des producteurs d'oeufs d'incubation et pour déterminer un taux uniforme pour toutes les fédérations ou syndicats de producteurs maraîchers. Désormais, la Fédération des producteurs de cultures commerciales doit verser, pour défrayer les frais d'opérations de l'association accréditée, 0,127 $ par tonne métrique de produit mis en marché, la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons débourse 0,2917 $ la tête, le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation contribue à raison de 0,00142 $ la douzaine, le Syndicat des pisciculteurs donne 0,00571 $ le kilo d'oeufs, d'alevins ou de poissons tandis que les organismes regroupant les producteurs maraîchers versent 0,183 $ la tonne métrique.

II- Les statuts de producteurs

La loi accorde à la Régie le pouvoir de régler tout différend survenant à l'occasion de son application entre l'association accréditée et les producteurs si le litige porte, entre autres, sur le statut de producteur d'une personne. La Régie a entendu 33 demandes logées par l'association accréditée pour déterminer le statut de producteur et n'en a rejeté qu'une. De plus, elle a entendu 10 autres appels de personnes insatisfaites de ne pas être considérées comme producteurs agricoles et a accueilli 6 de ces demandes.

III- Les amendements à la Loi sur les producteurs agricoles

Adoptée en 1972, la Loi sur les producteurs agricoles définit ainsi un producteur: une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 1 000 $. Ce plancher avait été fixé arbitrairement à un niveau qui semblait alors raisonnable. Dix ans plus tard, il devenait nécessaire de hausser ce seuil pour tenir compte des effets de l'inflation et de l'évolution des prix.

La Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles fixe à 3 000 $ la valeur minimum de la production destinée à la mise en marché pour prétendre au statut de producteur. De plus, le Gouvernement pourra désormais modifier par décret ce nouveau plancher lorsqu'il le jugera à propos.

Seconde partie:
Les informations statistiques

Les tableaux qui suivent permettent d'apprécier la valeur des produits mis en marché par l'entremise de plans conjoints et de résumer l'intervention de la Régie tant à l'égard des permis de transport et de fabrique de lait que sur le plan pénal.

La situation économique a eu de sérieuses répercussions sur les revenus des producteurs de bois qui n'ont mis en marché que 77,4 % du volume de l'année précédente. En fait, seuls les producteurs des plans conjoints de Labelle, de la Mauricie et de Saguenay ont réussi à augmenter le volume de leurs ventes par rapport à 1981.

Dans le domaine du sucre et sirop d'érable, les tableaux 9 et 10 donnent la situation sur le territoire couvert par le plan conjoint seulement. En 1982, la récolte totale au Québec a été estimée à 7 786 000 litres, une baisse de 42,1 % par rapport à celle de 1981 qui avait établie un record avec ses 13 458 000 litres de sirop. La récolte du sirop au Canada provient à 89,8 % du Québec, le reste étant partagé, dans l'ordre, entre l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Finalement soulignons, dans les deux derniers tableaux, un accroissement sensible des plaintes portées pour des infractions au prix du lait. Au niveau du gros, les infractions nous ont été révélées lors de l'enquête générale dont nous avons déjà parlé tandis que les prix de détail font l'objet d'une vérification systématique des inspecteurs du Ministère lors des inspections des établissements de vente au consommateur.

Tableau 1
Livraisons de lait (1978-1982)

Année	Producteurs	Volume total (hl)	Valeur globale (100 000)	Classe 1 (%)	Prix moyen consom. (hl)	Prix moyen trans. (hl)
1982	19 488	30 405 563	1 094,9 $	20,8	42,93 $	33,79 $
1981	20 125	29 097 835	958,1 $	20,0	34,86 $	30,63 $
1980	22 912	25 967 435	826,1 $	20,1	32,46 $	27,27 $
1979	23 394	26 887 634	701,6 $	21,7	29,28 $	24,41 $
1978	24 943	27 494 610	622,1 $	21,7	27,51 $	20,31 $

Source: — Office des producteurs de lait du Québec

Tableau 2
Sommaire des permis de fabrique au 1er janvier

	1983	1982	1981	1980	1979
Postes de réception	4	4	1	1	1
Usines de transformation	112	106	99	98	105
Usines de pasteurisation	38	44	51	43	44
Usines de reconstitution	1	1	2	1	1
Coupe et emballage (fromage & beurre)	35	30	24	28	8
Nombre total de permis	**190**	**185**	**177**	**171**	**159**

Source: — Dossiers de la Régie des marchés agricoles

Tableau 3
Permis de transport de lait (au 31 mars)

	1983	1982	1981	1980	1979
Nombre de transporteurs	267	273	272	277	293
Camions bidons	2	2	3	3	6
vrac	645	669	665	701	714
Total	**647**	**671**	**668**	**704**	**720**

Source: — Dossiers de la Régie des marchés agricoles

Tableau 4
Oeufs mis en marché par la Fédération

Année	Détenteurs de quotas	Douzaines mises en marché par FEDCO	Valeur (000)	Prix moyen
1982	234	31 486 485	28 362 $	0,90 $
1981	252	31 481 485	28 904 $	0,92 $
1980	277	32 524 742	31 453 $	0,97 $
1979	296	30 504 390	26 723 $	0,87 $
1978	308	33 506 700	27 279 $	0,82 $

Sources: — 102 producteurs ont mis leurs œufs en marché par l'entremise de FEDCO en 1982 représentant 45,2 % de toute la production québécoise contre 43,6 % en 1981;
— Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec;
— Statistique Canada, publication 23-202.

Tableau 5
Production de volaille en 1982

Espèces	Producteurs	Volume net (t.)	Moyenne (t./prod.)	Valeur totale	Moyenne ($/kg)
Poulet à griller	756	144 270,99	190,83	148 627 979 $	1,0302 $
Gros poulet	234	20 135,82	86,05	22 938 722 $	1,1392 $
Dindon à griller	120	13 990,83	116,59	19 259 771 $	1,3766 $
Gros dindon	102	14 134,81	138,58	20 364 016 $	1,4407 $
Total	**1 212**	**192 532,45**	**158,85**	**221 190 489 $**	**1,0969 $**

Source: — Fédération des producteurs de volailles du Québec

Tableau 6
Production de volaille (1978-1982)

Espèces	1982	1981	1980	1979	1978
Poulet à griller	144 271	135 365	144 016	145 796	133 643
Gros poulet	20 135	19 983	20 820	21 001	18 900
Dindon à griller	13 991	13 374	12 791	13 961	11 706
Gros dindon	14 135	13 877	15 105	15 131	13 873
Total	**192 132**	**182 599**	**192 732**	**195 889**	**178 122**

Note: Quantités exprimées en tonne métrique
Source: — Fédération des producteurs de volailles du Québec

Tableau 7
Bois mis en marché en 1982 par espèces

Territoire	Sapin et épinette	Feuillus mélangés	Pin, pruche & mélèze	Tremble	Production totale
Abitibi-Témiscamingue	56 046	772	1 450	13 663	71 931
Bas Saint-Laurent	766 995	111 965	—	117 055	996 015
Beauce	566 151	6 306	792	19 316	592 565
Estrie	359 181	199 723	3 420	6 072	568 396
Gaspésie	340 229	16 541	—	56 710	413 480
Gatineau	65 455	35 923	—	40 677	142 055
Labelle	119 681	70 655	—	55 655	245 991
La Pocatière	415 710	3 130	—	24 480	443 680
Laurentides	98 586	278 086	—	37 501	414 173
Mauricie	170 490	—	2 212	25 086	197 788
Nicolet	80 026	45 476	3 620	2 396	131 518
Pontiac	69 674	25 404	—	—	95 978
Québec	743 088	41 322	24 278	20 252	828 940
Saguenay	225 372	355	61 649	39 590	326 966
Total	**4 076 684**	**835 658**	**97 421**	**458 813**	**5 468 576**

Note: Quantités exprimées en m^3 apparents
Sources: — Fédération des producteurs de bois du Québec
— Les Syndicats et Offices de producteurs de bois

Tableau 8
Volume et valeur du bois mis en marché en 1982

Territoire	Producteurs	Production totale	Production moyenne	Valeur au producteur ($)	Prix moyen ($/$m^3$)
Abitibi-Témiscamingue	323	71 931	323,66	1 718 296	21,74
Bas Saint-Laurent	3 500	996 015	284,57	12 564 978	12,62
Beauce	4 900	592 565	120,93	9 694 638	16,36
Estrie	2 429	568 396	234,00	7 731 169	13,60
Gaspésie	2 423	413 480	170,65	5 738 668	13,88
Gatineau	400	142 055	355,14	1 918 992	13,51
Labelle	530	245 991	464,16	3 114 767	12,66
La Pocatière	4 000	443 680	110,92	7 044 300	15,88
Laurentides	700	414 173	591,67	5 809 391	14,03
Mauricie	340	197 788	581,73	3 311 588	16,74
Nicolet	506	131 518	259,92	1 788 255	13,60
Pontiac	400	95 078	237,69	1 542 167	16,22
Québec	5 000	828 940	165,79	14 276 717	17,22
Saguenay	1 702	326 966	192,11	5 379 004	16,45
Total	**27 153**	**5 468 576**	**201,39**	**81 695 930**	**14,94**

Note: La production est exprimée en m^3 apparents
Sources: — Fédération des producteurs de bois du Québec
— Les syndicats et offices de producteurs de bois

Tableau 9
Récolte de sirop d'érable de 1982

Classes	Kg par classe	Proportion de chaque classe	Prix brut aux producteurs	Prix moyen ($/kg)
AA	88 820	10,79 %	168 403 $	1,896 $
A	237 450	28,83 %	404 086 $	1,701 $
B	229 841	27,91 %	384 984 $	1,675 $
C	161 054	19,55 %	163 309 $	1,014 $
D	88 731	10,77 %	89 973 $	1,014 $
NC	17 743	2,15 %	12 118 $	0,683 $
Total	**823 639**	**100,00 %**	**1 242 873 $**	**1,509 $**

Note: Ces renseignements ne concernent que le produit provenant du territoire couvert par le plan conjoint des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce.
Source: — Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce

Tableau 10
Récoltes de sirop d'érable de 1978 à 1982

Année	Production totale (kg)	Payé aux producteurs	Prix moyen ($/kg)	Nombre de producteurs
1982	823 639	1 242 873 $	1,509 $	957
1981	1 303 795	2 145 471 $	1,645 $	850
1980	1 754 410	3 570 956 $	2,035 $	1 300
1979	1 763 892	3 542 539 $	2,008 $	1 280
1978	950 734	1 266 615 $	1,332 $	980

Note: Ces renseignements ne concernent que le produit provenant du territoire couvert par le plan conjoint des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce.
Source: — Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce

Tableau 11
Légumes de transformation, ventes des producteurs

Variété	Quantité 1982 (t.)	Quantité 1981 (t.)
Asperges	85	44
Concombres	11 194	14 041
Haricots	9 905	12 153
Maïs	32 148	29 929
Pois	13 928	9 696
Tomates	4 534	3 181
Total	**71 797**	**69 044**

Note: Ces quantités ne comprennent pas la production des conserveries
Source: — Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec

Tableau 12
Récoltes de tabac jaune (1978-1982)

		Tabac Virginie			Tabac Virginie N.D.				
Année	Producteurs	Quantité (t.m.)	Valeur (1000)	Moyenne ($/kg)	Quantité (t.m.)	Valeur (1000)	Moyenne ($/kg)	Valeur totale (1000)	Revenu par producteur
1982	145	6 334,1	21 532 $	3,339	133,0	109 $	0,822	21 641 $	149 249 $
1981	143	6 780,8	20 968 $	3.092	84,2	61 $	0,721	21 029 $	147 056 $
1980	142	5 824,5	16 499 $	2,832	203,4	119 $	0,584	16 616 $	117 018 $
1979	131	5 593,9	14 372 $	2,569	175,1	105 $	0,599	14,477 $	110 514 $
1978	131	5 551,2	12 934 $	2,330	120,8	69 $	0,572	13 003 $	99 261 $

Source: — Office des producteurs de tabac jaune du Québec

Tableau 13
Récoltes de tabac à cigare et à pipe de 1978 à 1982

		Tabac à cigare			Tabac à pipe				
Année	Producteurs	Quantité (kg)	Valeur (1000)	Moyenne ($/kg)	Quantité (kg)	Valeur (1000)	Moyenne ($/kg)	Valeur totale (1000)	Revenu par producteur
1982	162	471 979	977,1 $	2,07 $	19 075	53,6 $	2,81 $	1 030,6 $	6 362 $
1981	176	367 403	701,9 $	1,91 $	19 769	44,4 $	2,40 $	749,3 $	4,258 $
1980	267	506 607	883,9 $	1,74 $	24 960	52,4 $	2,10 $	936,3 $	3 507 $
1979	350	564 179	968,8 $	1,72 $	33 565	67,9 $	2,03 $	1 036,8 $	3 456 $
1978	350	628 240	1 042,2 $	1,65 $	78 716	155,2 $	1,97 $	1 197,4 $	3 421 $

Source: — Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec

Tableau 14
Récoltes de pommes de terre

Année	Superficie (hectares)	Rendement (t./ha)	Production totale (t.)	Valeur totale ($)	Prix moyen ($/t.)
1982	17 800	21.74	386 544	43 806 980	113.33
1981	17 200	19.87	341 800	40 170 000	117.52
1980	17 000	21.08	2 400	49 208 000	190.43

Note: Les producteurs du Québec occupent 14 % du marché de la pomme de terre au Canada

Sources: — Fédération des producteurs de pommes de terres
— Bureau de la statistique du Québec, publication « Grandes cultures, superficie, production et valeur »
— Statistique Canada, publication 22-003

Tableau 15
Récoltes de pommes

Variétés	Quantités 1980 (t.)	Quantités 1981 (t.)	Quantités 1982 (t.)
Hâtives	7 380	2 902	6 615
McIntosh	84 000	33 034	39 272
Lobo	4 860	1 942	3 558
Cortland	8 440	2 038	2 307
Fameuse	1 720	670	—
Tardives	6 960	4 717	2 921
Total	**113 360**	**45 303**	**54 673**

Note: En 1982, la variété « **Fameuse** » est incluse dans « **Tardives** »
Source: — Fédération des producteurs de pommes du Québec

Tableau 16
Loi sur la mise en marché des produits agricoles
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-78 au 31-III-83)

Motifs	Plaintes	Pendantes	Retraits	Rejets	Condamnations
Désignation groupe de producteurs	7		5	2	
Classification sans permis	1	1			
Défaut de retenir contributions	13		13		
Entrave au travail d'un inspecteur	2				2
Total	**23**	**1**	**18**	**2**	**2**

Source: — Dossiers de la Régie des marchés agricoles du Québec

Tableau 17
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-82 au 31-III-83)

Motifs	Plaintes	Pendantes	Retraits	Rejet	Condamnations
Qualité produit brut (antibiotique)	14	1	2		11
Qualité produit brut (bactéries & coli.)	7	2			5
Qualité produit brut (eau)	1				1
Vente de lait cru	3				3
Rapports d'utilisation	5				5
État du véhicule de transport	2				2
Contenant et étiquetage	1	1			
Qualité produit fini (bactéries & coli.)	6	1			5
Qualité produit fini (taux m.g.)	3			1	3
Prix du lait (gros & détail)	94	40		1	53
État du véhicule de livraison	1				
Entrave au travail d'un inspecteur	1		1		
Composition d'un succédané	2				2
Conservation d'un succédané	1				1
Désignation d'un succédané	8		1		7
Disposition d'un produit saisi	1				1
Total	**150**	**45**	**4**	**1**	**100**

Source: — Dossiers de la Régie des marchés agricoles

Tableau 18
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
Sommaire des plaintes pénales (1-IV-78 au 31-III-83)

Motifs	Plaintes	Pendantes	Retraits	Rejets	Condamnations
Qualité du produit brut (antibiotique)	144	2	3	6	133
Qualité produit brut (bactéries & coli.)	13	2			11
Qualité produit brut (eau)	1				1
Contrat présumé	4				4
Vente de lait cru	3				3
Prélèvement des échantillons	2				2
Échantillonner sans permis	1			1	
Transport sans permis	4				4
État du véhicule de transport	6		3		3
Rapports d'utilisation	8				8
Paiement du lait aux producteurs	2		2		
Contenant et étiquetage	3	1			2
Qualité produit fini (bactéries & coli.)	55	1	5	1	48
Qualité produit fini (levures & moisissures)	3				3
Qualité produit fini (taux m.g.)	11		1		10
Qualité produit fini (pasteurisation)	4			1	3
Distribution sans permis	11		6		5
Pourvoyeur non autorisé	12		4		8
Prix du lait (gros & détail)	163	41	5	3	114
État du véhicule de livraison	5				5
Entrave au travail d'un inspecteur	5		1		4
Fabrication de succédané sans permis	1		1		
Composition d'un succédané	6			1	5
Conservation d'un succédané	1				1
Désignation d'un succédané	11		1	1	9
Publicité d'un succédané	3			2	1
Disposition d'un produit saisi	1				1
Total	**483**	**47**	**32**	**16**	**388**

Source: — Dossiers de la Régie des marchés agricoles

Tableau 19
Autres permis émis par la Régie au 31 mars

Secteur	1983	1982	1981	1980	1979
Acheteur de bois	176	206	287	166	174
Acheteur érable	14	16	15	16	16
Distribution œufs	114	129	145	152	168
Classification & emballage	89	87	84	91	94
Production pommes de terre	1175	2063			
Production oignons	70	81			
Distribution lait	257	234	227	216	188
Fabrication succédanés	6	6	5	5	6
Distribution succédanés	170	168	192	205	187

Troisième partie:
État des fonds administrés par la Régie des marchés agricoles pour l'exercice terminé le 31 mars 1983

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié le bilan des fonds administrés par la Régie des marchés agricoles du Québec au 31 mars 1983 ainsi que l'état des revenus et dépenses et du solde du fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et a comporté par conséquent les sondages et autres procédés que j'ai jugé nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement la situation financière des fonds administrés par la Régie au 31 mars 1983 ainsi que les résultats des opérations du fonds d'assurance-garantie de l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2, appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le Vérificateur général du Québec

Rhéal Chatelain, c.a.

Bilan de l'actif
Au 31 mars 1983

	1983 $	1982 $
Fonds d'assurance-garantie		
Encaisse	103 399	18 294
Dépôts à vue et intérêts courus		
Caisse de Dépôts et Placements du Québec	146 719	374 278
	250 118	392 572
Fonds de régularisation du paiement du lait		
Encaisse	5 215	59 816
Débiteurs — marchands de lait	10 810	14 201
	16 025	74 017
Fonds en fidéicommis (note 4)	164 000	164 000
	430 143	**630 589**

Bilan du Passif
au 31 mars 1983

	1983 $	1982 $
Fonds d'assurance-garantie		
Réclamations à payer	—	550 350
Primes perçues d'avance	103 334	17 873
	103 334	568 223
Solde déficitaire du fonds (note 6)	146 784	(175 651)
	250 118	392 572
Fonds de régularisation du paiement du lait		
Dû aux producteurs de lait (note 3)	16 025	56 873
Dû aux marchands de lait		17 144
	16 025	74 017
Fonds en fidéicommis (note 4)	164 000	164 000
	430 143	**630 589**

Revenus et Dépenses et solde déficitaire du Fonds d'assurance-garantie

	1983 $	1982 $
Revenus		
Subvention du gouvernement du Québec	265 000	—
Primes imputées aux marchands de lait	27 640	27 465
Intérêts sur dépôts à vue	25 642	243 712
Récupération par subrogation des paiements de réclamations	4 153	—
	322 435	271 177
Dépenses		
Réclamations en exécution de garantie	—	1 750 350
Excédent des revenus sur les dépenses	322 435	(1 479 173)
Solde (déficitaire) du Fonds au début	(175 651)	1 303 522
Solde (déficitaire) du Fonds à la fin	**146 784**	**(175 651)**

Notes complémentaires

1.- Constitution et objet

La Régie des marchés agricoles du Québec, constituée par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, est un organisme de surveillance, de coordination et d'amélioration de la mise en marché des produits agricoles. Elle a pour fonction générale de favoriser une mise en marché ordonnée, efficace et juste des produits agricoles. De plus, elle administre les fonds suivants: le fonds d'assurance-garantie, le fonds de régularisation du paiement du lait et le fonds en fidéicommis.

Fonds d'assurance-garantie

Le fonds d'assurance-garantie résulte de l'application par la Régie de la section V — Polices de garantie, de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30).

La Régie délivre des polices de garantie aux marchands de lait pour couvrir le paiement des sommes que doit ou pourra devoir un marchand de lait à ses producteurs ou à l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint. Les primes perçues de même que le revenu net qui en provient doivent servir exclusivement au paiement des réclamations en vertu des polices délivrées par la Régie. Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du Gouvernement, avancer à la Régie les sommes nécessaires à l'acquittement des obligations de cette dernière en vertu des polices de garantie.

2.- Conventions comptables

Les états financiers des fonds administrés par la Régie ont été préparés par la direction, dans les limites raisonnables de l'importance relative et dans le cadre des conventions comptables qui se résument comme suit:

Fonds d'assurance-garantie

Les opérations relatives au fonds d'assurance-garantie sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice sauf les indemnités aux producteurs de lait, qui le sont au moment où les réclamations sont produites par les producteurs ou par l'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint.

Les réclamations de l'exercice comprennent les réclamations produites au 31 mars jusqu'à la date de préparation des états financiers lorsqu'elles couvrent des livraisons de lait effectuées avant le 31 mars.

Compte tenu du mode de financement prévu dans la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, des interventions gouvernementales, de certains organismes et des possibilités de regroupement d'entreprises, aucune provision n'est pourvue aux comptes de la Régie pour couvrir les idemnités possibles aux producteurs de lait ou les réclamations non produites à la date de préparation des états financiers.

Fonds de régularisation du paiement du lait

Les ajustements à recevoir des marchands de lait ou à leur payer sont comptabilisés au moment de leur facturation.

Fonds d'administration des fonds administrés par la Régie

Les frais d'administration de ces fonds sont assumés par le Fonds consolidé du revenu.

3.- Dû aux producteurs de lait

	1983 $	1982 $
Solde au début	56 873	76 061
Remboursement d'un producteur	1 175	—
Ajustements facturés aux marchands de lait	9 382	68 665
	67 430	144 726
Remises aux producteurs	51 405	87 853
Solde à la fin	**16 025**	**56 873**

4.- Fonds en fidéicommis

Le ministère des Finances détient en fidéicommis pour le compte de la Régie des obligations gouvernementales inscrites au bilan à leur valeur nominale, déposées par un marchand de lait aux fins de garantir sa solvabilité.

5.- Polices de garantie

Les polices de garantie émises par la Régie assurent la valeur représentant les trois plus fortes réceptions mensuelles de lait et de crème provenant des producteurs au cours de l'exercice précédent. Au 31 mars 1983, les polices en vigueur totalisaient 307 millions $ (31 mars 1982: 266 millions $).

6.- Changement dans la présentation des états financiers

À compter du présent exercice, les états de recettes et des frais d'administration du fonds général d'administration ne sont plus présentés par ceux des divers fonds administrés par la Régie. Ces opérations du Fonds consolidé du revenu sont présentées annuellement dans les Comptes publics du gouvernement du Québec.

Quatrième partie:

Liste des organismes chargés d'administrer les plans conjoints de mise en marché

1.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de volailles du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Laurent Mercier
Secrétaire: Monsieur Serge Deschamps

2.- (514) 655-6414
Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec
1355, boulevard Graham Bell
Boucherville, Québec
J4B 6A1
Président: Monsieur Claude Bernard
Secrétaire: Monsieur Bertrand Cloutier

3.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de lait du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Jacques Boucher
Secrétaire: Monsieur Henri Dorval

4.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Jean-Paul Mailhot
Secrétaire: Monsieur Gérard Tétreault

5.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de pommes du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Hertel Gagnon
Secrétaire: Monsieur Mario Limoges

6.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Jacques M. Michaud
Secrétaire: Monsieur Jacques Mailhot

7.- (418) 392-4466
Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie
New Richmond
Comté de Bonaventure
G0C 2B0
Président: Monsieur Norbert Poirier
Secrétaire: Monsieur Jean-Marie Jobin

8.- (418) 723-2424
Syndicat des producteurs de bois du bas Saint-Laurent
284, rue Potvin
Kimouski, Québec
G5L 7P5
Président: Monsieur Michel Gagné
Secrétaire: Monsieur Marcel Parent

9.- (418) 549-7353
Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac Saint-Jean
422, rue Racine est
Chicoutimi, Québec
G7H 1T3
Président: Monsieur Antonio Dallaire
Secrétaire: Monsieur Marc Tremblay

10.- (418) 683-1781
Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec
1787, boulevard Hamel
Duberger, Québec
G1N 3Z1
Président: Monsieur Oliva Lapointe
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Drolet

11.- (418) 856-3044
Office des producteurs de bois de la région de Sainte-Anne de la Pocatière
Case Postale 40
La Pocatière, Québec
G0R 1Z0
Président: Monsieur Maurice Dionne
Secrétaire: Monsieur Georges Fortier

12.- (819) 378-4033
Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie
230, rue Vachon
Cap-de-la-Madeleine, Québec
G8T 8Y2
Président: Monsieur Léonard Saint-Yves
Secrétaire: Monsieur Bruno Clément

13.- (819) 293-5838
Syndicat des producteurs de bois de la région de Nicolet
Case postale 99
Nicolet, Québec
J0G 1E0
Président: Monsieur Benoit Normand
Secrétaire: Monsieur Raymond Thibault

14.- (819) 567-8905
Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie
4300, boulevard Bourque
Rock Forest, Québec
J0B 2J0
Président: Monsieur Wells Coates
Secrétaire: Monsieur Jean-Claude Dumas

15.- (514) 472-0440
Syndicat des producteurs de bois des Laurentides
55, rue Grignon
Saint-Eustache, Québec
J7P 4X1
Président: Monsieur Georges Dinel
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

16.- (418) 228-5588
Syndicat des producteurs de bois de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges est, Québec
G5Y 5L1
Président: Monsieur Jean-Luc Bilodeau
Secrétaire: Monsieur Marcel Giguère

17.- (514) 472-0440
Syndicat des producteurs de bois du comté de Labelle
55, rue Grignon
Saint-Eustache, Québec
J7P 4X1
Président: Monsieur Denis Cloutier
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

18.- (819) 762-0833
Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue
970, rue Larivière
Rouyn, Québec
J9X 4K5
Président: Monsieur Louis-Marie Meilleur
Secrétaire: Monsieur Charles-Aimé Jacques

19.- (819) 647-2448
Office des producteurs de bois de Pontiac
Case postale 89
Shawville, Québec
J0X 2Y0
Président: Monsieur B.G. Quaile
Secrétaire: Madame Olive C. Stewart

20.- (514) 472-0440
Office des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau
55, rue Grignon
Saint-Eustache, Québec
J7P 4X1
Président: Monsieur Jean-Claude Major
Secrétaire: Monsieur Grégoire Savard

21.- (418) 228-5588
Office des producteurs de sucre et sirop d'érable de Beauce
2550, 127e Rue
Saint-Georges est, Québec
G5Y 5L1
Président: Monsieur Victor Poirier
Secrétaire: Monsieur Mario Rodrigue

22.- (418) 549-7353
Office des producteurs de bleuets du Saguenay Lac Saint-Jean
422, rue Racine est
Chicoutimi, Québec
G7H 1T3
Président: Monsieur Jean-Joseph Larouche
Secrétaire: Monsieur René-Claude Bergeron

23.- (514) 839-3641
Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec
60, rue Venne
Saint-Jacques, (Montcalm) Québec
J0K 2R0
Président: Monsieur Normand Sirard
Secrétaire: Monsieur Réjean Bédard

24.- (514) 887-2577
Office des producteurs de tabac jaune du Québec
1800, rang Saint-Albert
Saint-Thomas, (Joliette) Québec
J0K 3L0
Président: Monsieur Jean-Guy Asselin
Secrétaire: Madame Rita Corriveau

25.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de porcs du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Yvon Scalabrini
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Bélanger

26.- (514) 454-3996
Syndicat des producteurs d'oignons du Québec
6, rue Dumoulin
Saint-Rémi (Napierville) Québec
J0L 2L0
Président: Monsieur Michel Legault
Secrétaire: Monsieur Gérald Pinsonneault

27.- (514) 679-0530
Syndicat des pisciculteurs du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Louis-Philipe Filion
Secrétaire: Monsieur Jacques Bonneau

28.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Yvan Durivage
Secrétaire: Monsieur Michel Neveu

29.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs d'agneaux & moutons du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Pierre Carrier
Secrétaire: Monsieur Jacques Bonneau

30.- (514) 679-0530
Fédération des producteurs de bovins du Québec
555, boulevard Rolland Therrien
Longueuil, Québec
J4H 3Y9
Président: Monsieur Jean-Guy Brossoit
Secrétaire: Monsieur Jean-Marc Bélanger

Régie des marchés agricoles du Québec
201, boulevard Crémazie est
Montréal, Québec
H2M 1L3
(514) 873-4024

Régie des marchés agricoles du Québec
1020, route de l'Église
Sainte-Foy, Québec
G1V 4P2
(418) 643-2640